



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du n°SEN/2022/06/27-077 de mise en demeure au titre de l'Article L. 171-8 du code de l'environnement

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral N° SEN/2012/10/24-74 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction et l'aménagement du nouveau stade de Bordeaux sur la commune de Bordeaux, délivré le 5 novembre 2012, à la société Stade Bordeaux Atlantique,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° SEN/2012/10/24-74, prescrivant la création d'un comité technique de suivi pour valider la pertinence de l'ensemble des mesures compensatoires prévues dans le dossier,

VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° SEN/2012/10/24-74, encadrant les mesures correctives et compensatoires, et notamment son dernier alinéa, précisant les modalités de mise en œuvre du projet global d'accompagnement environnemental de compensation,

VU le rapport de manquement administratif du 27 juin 2022, établi suite au contrôle administratif réalisé le 2 juin 2022, lors du comité scientifique restreint de suivi des mesures compensatoires du grand stade de Bordeaux,

VU la notification du rapport de manquement administratif et du projet d'arrêté de mise en demeure associé en date du 30 juin 2022,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 8 septembre 2022,

CONSIDERANT que la ville de Bordeaux est le maître d'ouvrage de la mise en œuvre des mesures compensatoires surfaciques, définies à l'article 6 de l'arrêté sus-visé, et conformément au dernier alinéa de ce même article 6,

CONSIDERANT que la ville de Bordeaux n'a pas mis en œuvre les mesures de compensations surfaciques conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté sus-mentionné,

CONSIDERANT que la réunion du comité scientifique restreint de suivi des mesures compensatoires du grand stade de Bordeaux, en date du 2 juin 2022, a abouti à la validation d'actions de compensations venant répondre aux attendus des mesures de compensations surfaciques prévues à l'article 6 de l'arrêté sus-visé,

CONSIDERANT que les actions validées se traduisent par des travaux qui permettront de répondre à la première phase de la mise en œuvre des mesures de compensations surfaciques non encore réalisées à ce jour,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage devait mettre en œuvre les actions liées aux mesures compensatoires surfaciques avant fin 2020 au plus tard,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

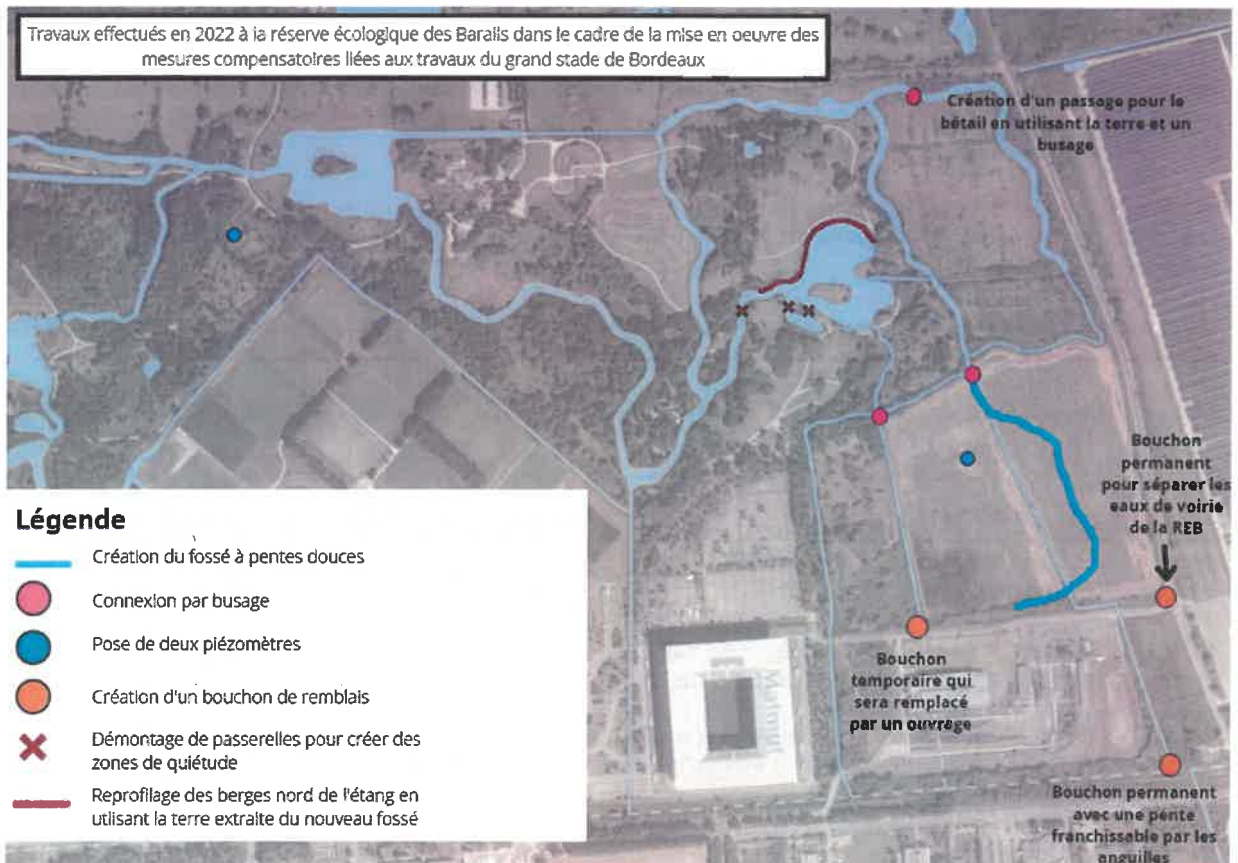
La ville de Bordeaux, située Place Pey-Berland 33 045 BORDEAUX CEDEX, est mise en demeure de réaliser les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté, avant le 31 mars 2023.

Concernant les autres mesures correctives et compensatoires prescrites à l'article 6 de l'arrêté n°SEN/2012/10/24-74, relevant de la ville de Bordeaux en tant que maître d'ouvrage conformément au dernier alinéa de ce même article, la ville de Bordeaux présente un bilan circonstancié de la mise en œuvre de celles-ci, avant le 31 décembre 2022.

Sur la base de ce bilan, pour les mesures compensatoires non encore mise en œuvre, la ville de Bordeaux présente, avant le 31 décembre 2022, les propositions d'actions pour validation lors d'un comité scientifique de suivi des mesures compensatoires du grand stade de Bordeaux. Ce comité devra se tenir au plus tard le 28 février 2023.

Article 2 :

Les travaux validés par le comité scientifique de suivi des mesures compensatoires du grand stade de Bordeaux du 2 juin 2022 sont présentés sur la carte suivante :



Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la ville de Bordeaux.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Bordeaux pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, Service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L. 221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune de Bordeaux,

Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,

Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 SEP. 2022



Fabienne BUCCIO

